



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 13 MAI 2025

mettant en demeure la société RBS DRUSENHEIM,
de respecter des prescriptions opposables à ses installations

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2019, actant la reprise de l'exploitation par la société RAVAGO Building Solutions France, de l'unité de production de mousse de polystyrène précédemment exploitée par la société Dow France à Drusenheim ;
- VU** l'étude de dangers de l'exploitant datée du 04 avril 2022 ;
- VU** le rapport du 24 mars 2025 de la visite du 25 février 2025 de l'inspection des installations classées, sur le site de la société RBS DRUSENHEIM à Drusenheim ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, le 25 février 2025, par échantillonnage, que l'ensemble des rejets atmosphériques concernés par des polluants réglementés ne font pas l'objet d'analyses, comme c'est le cas au niveau de l'émissaire utilisé pour évacuer les rejets atmosphériques issus d'une aspiration en sortie directe d'une extrudeuse ;

CONSIDÉRANT que ces constats montrent des non-conformités aux prescriptions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé, qui veulent que : «*I.-Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixées, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.[...]*

III.-Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an, par un organisme ou laboratoire agréé [...]» ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, le 25 février 2025, par échantillonnage, que l'ensemble des barrières de sécurité ne sont pas vérifiées, comme c'est le cas pour la barrière de sécurité nommée B1 dans l'étude de dangers susvisée (détection de gaz avec alarme sonore et visuelle, arrêt des pompes et fermeture de vanne), relative au scénario accidentel de « fuite d'isobutane au stockage » ;

CONSIDÉRANT que ces constats montrent des non-conformités aux prescriptions de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé, qui veulent que : «*A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : -le bon fonctionnement, à tout instant, des*

barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; [...] Ces actions sont tracées.

B.-L'exploitant définit, et met en œuvre, les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.[...] Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures...» ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;*

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^e : prescriptions à respecter

La société RBS DRUSENHEIM, dont le siège social est situé Z. I. PRE LUQUAIN, 2 impasse Fornay, 01460 Montréal-la-Cluse, est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées 8 route de Herrlisheim, 67410 Drusenheim, de respecter, dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les prescriptions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé, qui veulent que :

«I.-Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixées, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.[...] III.-Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an, par un organisme ou laboratoire agréé [...]» ;

- les prescriptions de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé, qui veulent que :

«A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : -le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;[...] Ces actions sont tracées.

B.-L'exploitant définit, et met en œuvre, les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.[...] Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.» ;

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RBS DRUSENHEIM, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Drusenheim.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Mathieu DUHAMEL

